

AGENCE LUXEMBOURGEOISE D'ACTION CULTURELLE, A.s.b.l.

Association sans but lucratif.

Adresse:

Cercle

Place d'Armes

L-2012 Luxembourg

F774

—

REFONTE DES STATUTS

Entre les soussignés:

- Mme Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de la Culture, représentant les intérêts de l'Etat, domiciliée à Walferdange,
 - M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances, domicilié à Mensdorf,
 - M. Guy Dockendorf, Premier Conseiller de Gouvernement, domicilié à Diekirch,
 - Mme Lydie Wurth-Polfer, Bourgmestre, représentant les intérêts de la Ville de Luxembourg, domiciliée à Luxembourg,
 - M. Pierre Frieden, Echevin de la Ville de Luxembourg, chargé des affaires culturelles, domicilié à Luxembourg,
 - M. Roland Pinnel, Directeur du Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la Ville de Luxembourg, domicilié à Fentange,
- tous de nationalité luxembourgeoise,

il a été constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Chapitre Ier. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1er. L'association est dénommée AGENCE LUXEMBOURGEOISE D'ACTION CULTURELLE, A.s.b.l.

Art. 2. L'association a pour objet général de jouer un rôle d'impulsion, de coordination et d'organisation au niveau de l'animation culturelle. Elle a, notamment, pour mission de

- maintenir et développer les synergies de l'année culturelle, et la collaboration des services de la Ville de Luxembourg et de l'Etat,
- soutenir les efforts pour promouvoir l'attrait de la Ville de Luxembourg et d'autres communes, en concertation avec les autres acteurs concernés,
- organiser la collecte et la diffusion de l'information par l'établissement de programmes de manifestations et l'utilisation de l'infrastructure culturelle du pays,
- mettre en place un centre de documentation et d'informations sur les débouchés culturels à l'étranger, par la participation à des tournées, des coproductions, des sessions de formation, des festivals,

- organiser une fonction de relais entre les acteurs culturels et les associations, les centres culturels étrangers et les institutions culturelles,
- offrir ses conseils aux organisateurs de manifestations pour des questions en relation avec les pouvoirs publics,
- développer les relations entre les artistes, acteurs culturels et les sponsors potentiels, notamment par l'organisation annuelle d'une bourse aux projets, et en règle générale, aider au développement du sponsoring culturel.

En plus des tâches spécifiées ci-dessus, l'agence pourra être chargée, selon des cahiers de charge ad hoc, et contre paiement, de missions temporaires, à différentes occasions.

Art. 3. Son siège social est établi à Luxembourg. Sa durée est illimitée.

Chapitre II. Membres, Cotisation

Art. 4. L'assemblée générale peut admettre de nouveaux membres, sur proposition de l'Etat ou de la Ville de Luxembourg. La qualité de membre de l'association se perd par le vote motivé de l'assemblée générale pris à la majorité des trois quarts des membres ou par la perte des fonctions dont le membre se trouvait investi au moment de son admission.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale et ne peut dépasser le maximum de 1.000,- Euros.

Chapitre III. Fonctionnement

Art. 5. L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de huit administrateurs effectifs, dont quatre proposés par la Ville de Luxembourg, quatre proposés par le Gouvernement.

Chaque administrateur effectif peut être représenté, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration dûment mandaté.

Le mandat renouvelable des administrateurs effectifs est fixé à trois ans.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers à voix consultative.

Art. 6. Le conseil d'administration choisit en son sein un président et un vice-président, la présidence étant assurée, à tour de rôle, pour chaque fois une période de douze mois par un représentant du Ministère de la Culture ou de la Ville de Luxembourg.

Les réunions sont présidées par le président ou par le vice-président. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président et, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Le conseil d'administration nomme une direction dont il fixe les missions et la rémunération.

Art. 7. La direction est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans ses attributions.

Elle a notamment les pouvoirs suivants:

- faire tous les actes en vue de la réalisation de l'objet de l'association tel que défini à l'art. 2 et
- représenter l'association vis-à-vis des tiers

La direction est tenue de soumettre pour information et approbation tous les actes passés en vertu de cette délégation au conseil d'administration.

Art. 8. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur ou son délégué.

Art. 9. L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature de la direction en conformité avec les règles arrêtées par le conseil d'administration.

Art. 10. Les dépenses sont payées sous la signature de la direction en conformité avec les règles arrêtées par le conseil d'administration.

Art. 11. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Art. 12. Les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social sont constitués par des contributions de l'Etat, de la Ville de Luxembourg ainsi que par des apports de collectivités publiques et de personnes morales ou physiques, notamment sous forme de dons et legs, par les ressources provenant de l'exploitation des activités développées dans le cadre de son objet social ainsi que par la cotisation des membres.

Art. 13. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres puisse être rendu personnellement responsable.

Art. 14. Chaque année, au cours du premier semestre, les membres sont convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration.

L'assemblée générale décide de:

- l'admission de nouveaux membres;
- la nomination et de la révocation des membres du conseil d'administration;
- l'approbation du rapport et des comptes de l'exercice;
- la décharge du conseil d'administration;
- l'approbation du budget;
- la fixation de la cotisation annuelle;
- la modification des statuts;
- la nomination d'un réviseur d'entreprises.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des associés par simple lettre et à la connaissance des tiers, selon besoin, par des moyens appropriés.

Chapitre IV. Exercice social, Dissolution, Liquidation

Art. 15. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de l'association jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Art. 16. L'association est dissoute par décision de l'assemblée générale, qui aura aussi à approuver le bilan définitif à la clôture de la liquidation.

Art. 17. Lors de la dissolution de l'association, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent éventuel sera affecté à une ou plusieurs associations sans but lucratif luxembourgeoises ou à un ou plusieurs établissements publics luxembourgeois dont l'objet social se rapproche de celui de la présente association.

Chapitre V. Modification des statuts

Art. 18. La modification des présents statuts se fait d'après les dispositions des articles 4, 8 et 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.
Tout ce qui ne serait pas prévu par les présents statuts est régi par la loi modifiée du 21 avril 1928.

Fait à Luxembourg, le 26 septembre 2016.

Signé: Le président, le vice- président